

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2026

RENFORCER LA PÉNALISATION DE L'ORGANISATION DE RAVE-PARTIES - (N° 2618)

Commission	
Gouvernement	

N° 15

AMENDEMENT

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, M. Bénard,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Tjibaou, M. Sansu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Peu,
M. Nadeau, M. Monnet et M. Maurel

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à supprimer l'alinéa 6 du premier article. Celui-ci vise à réprimer la simple participation à une free-party, sans qu'aucun délit connexe ne soit constaté. À ce jour, seule l'organisation d'une free-party constitue en elle-même une infraction, sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Par ailleurs, l'auteure de la proposition de loi justifie ce durcissement sécuritaire par l'existence supposée d'un grand nombre de délits et de crimes commis à l'occasion de free-parties. Or, lorsque de tels faits se produisent, ils sont déjà réprimés par le Code pénal. À ce titre, des infractions telles que le tapage nocturne, la participation à une manifestation interdite, la détention de stupéfiants, la conduite sous l'emprise de stupéfiants ou de l'alcool, ainsi que les infractions au Code de la route, font d'ores et déjà l'objet de poursuites.

Cette proposition de loi ne vient donc combler aucun vide juridique en matière de répression de ces comportements. Elle vise uniquement à créer un délit de présence sur les lieux d'une free-party. Une telle nouveauté juridique ne nous paraît ni proportionnée ni légitime.

Pour ces raisons, les députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine demandent la suppression de cet alinéa.